ARR2026-156 Fait à Frangy, le 26 octobre 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT HAUTE-SAVOIE**

ARRETE DU MAIRE

Objet : PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX ÉLECTRIQUES POUR ENEDIS ROUTE DU TRAM ET RUE DE LA POSTE PAR L'ETS NGE ENERGIES SOLUTIONS

Le Maire de FRANGY,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115.1 à L.116.08, R 115.1 à R.116.2 et R 141.12 à 141.22,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2211-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu l'arrêté du 27 juin 1991 portant règlementation départementale de voirie,
Vu la loi N°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
Vu l'instruction ministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation Routière, livre I, huitième partie,
Vu la demande de l'entreprise NGE ENERGIES SOLUTIONS, domiciliée 26 Route des Vernes- Pringy 74370 ANNECY en date 23 octobre 2026 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux électriques pour ENEDIS route du Tram et rue de la Poste.
Considérant qu'il est nécessaire d'avertir, de guider et d'assurer la sécurité des usagers et des agents travaillant sur la chaussée ou à proximité, il y a lieu de réglementer la circulation lors de ces travaux de maintenance.

ARRETE.

Article 1 : **Règlementation de la circulation et du stationnement**

Durant la période d'exécution des travaux soit **15** jours (dans un délai de 30 jours) à partir du lundi 2 novembre 2026 qui empièteront sur la chaussée, la circulation sera effectuée en alternats par feux tricolores route du Tram au niveau du chantier et la rue de la Poste sera fermée à toutes circulations.
Le stationnement sera interdit sur les deux voies sur toute la longueur du chantier et la vitesse sera limitée à 30km/ heure.
Le cheminement piéton devra être impérativement conservé, assuré et sécurisé par l'entreprise pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : **Signalisation**

L'organisation de cette réglementation temporaire, sera à la charge de l'entreprise NGE ENERGIES SOLUTIONS qui mettra en place la signalisation nécessaire.
La signalisation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992. Les entreprises pétitionnaires seront tenues d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation, ainsi que l'entretien et la propreté des voies de circulation. La règlementation de la circulation sera adaptée aux caractéristiques de la chaussée (dimensions, état...), à l'entrave de la circulation, à la localisation, à la visibilité et aux conditions de circulation.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité, tant des usagers, que du chantier lui-même. La responsabilité de l'entreprise sera substituée à celle de la Commune de FRANGY, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : **Signalisation des agents**

La signalisation des personnes est une obligation préalable à toute intervention sur le domaine routier.

Tout agent intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire devra revêtir un vêtement de signalisation de haute visibilité de classe 2 ou 3 conforme aux spécifications de la Norme EN 471 (article 134 de l'instruction ministérielle du 13 juillet 2002 sur la signalisation routière)

Article 5 : **Signalisation des véhicules**

Les véhicules d'intervention, les engins et tous les matériels mobiles qui interviendront sur la voie publique ou le long de celle-ci devront être visibles et reconnaissables conformément à l'instruction

Ministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie), ainsi qu'à l'arrêté du 6 novembre modifié.

Article 6 **: Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : **Ampliation de cet arrêté sera transmise à,**

- L'entreprise NGE ENERGIES SOLUTIONS
- M. le Commandant de la Gendarmerie de FRANGY
- M. le Commandant du centre de secours de Frangy
- Les usagers par voie d'affichage

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication.

Le Maire, auteur de l'acte, certifie exact le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,
David BANANT

Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le :

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.